



**PROJET DE STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE PAR
ASCENDANCE AU MALI**

2021-2025

Par Pr Bakary CAMARA

Expert national des questions des droits humains et d'esclavage par ascendance

Email : baka2cam2@yahoo.com

Décembre 2020



TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations.....	4
I. Introduction.....	6
1.1. Contexte et justification.....	6
1.2. Processus d'élaboration de la stratégie.....	9
1.3. Contenu de la stratégie.....	11
II. Analyse des instruments juridiques.....	11
2.1. Les textes internationaux et régionaux.....	11
2.2. Des instruments juridiques nationaux de protection non opérationnels en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance.....	15
2.3. Les organisations de la société civile et les ONG de défense des droits des victimes d'esclavage par ascendance.....	17
III. Les forces et les faiblesses de la lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali.....	18
3.1. Les forces.....	18
3.2. Les faiblesses.....	19
IV. La commission Nationale de Défense des Droits de l'Homme (CNDH) — un mandat législatif avec pour objet la protection et la promotion des droits de l'Homme ainsi que la prévention de la torture.....	19
4.1. La présentation et l'objet de la CNDH.....	19
4.1.1. La présentation de la CNDH.....	19
4.1.2. L'objet de la CNDH.....	20
4.2. Les forces et les faiblesses de la CNDH.....	22
V. But et principes directeurs de la stratégie.....	23
5.1. L'objectif général de la stratégie.....	24
5.2. Les principes directeurs de la stratégie.....	24
5.2.1. Le respect de l'État.....	24
5.2.2. La promotion de la justice.....	24
5.2.3. La lutte contre toutes les discriminations.....	25
5.2.4. La promotion de l'égalité et de l'équité du genre.....	25
5.2.5. La protection et le respect de la dignité de la personne humaine.....	25
5.2.6. La culture de la paix et de la bonne gouvernance.....	25
5.2.7. L'approche basée sur les droits sociaux, économiques et culturels.....	26

VI. Les orientations de la stratégie.....	26
Axe stratégique 1—Développer les structures de la CNDH.....	27
Axe stratégique 2—Promouvoir les textes internationaux et régionaux de lutte contre l’esclavage par ascendance.....	27
Axe stratégique 3—Des actions concrètes à entreprendre par le gouvernement.....	28
Axe stratégique 4—Adopter une loi spécifique de lutte contre l’esclavage par ascendance.....	29
Axe stratégique 5—Mettre en place une stratégie de plaidoyer et de sensibilisation de la population malienne.....	29
Axe stratégique 6—Mettre en place un programme d’insertion socioéconomique des victimes de l’esclavage et des anciens maîtres.....	30
Axe stratégique 7—Former, scolariser, alphabétiser, sensibiliser, éduquer.....	30
Axe stratégique 8—Organisation de la société civile doivent renforcer leurs soutiens et leur appuis aux victimes de l’esclavage par ascendance.....	31
Axe stratégie 9—Faire des plaidoyers auprès des partenaires au développement.....	31
VII. Le Cadre de mise en œuvre de la stratégie.....	32
7.1. Le cadre institutionnel.....	32
7.2. Le plan d’action annuel.....	33
7.3. Le financement de la stratégie nationale.....	33
7.4. Les conditions de succès de la stratégie.....	33
7.5. Le suivi et l’évaluation de la stratégie.....	34
Annexes.....	35
Annexe 1—Le cadre logique de la stratégie nationale.....	36
Annexe 2—Liste des participants.....	46

Sigles et abréviations

ABA ROLI : American bar association

AJM : Association des juristes maliens

APDF : Association pour le progrès et la défense des droits des femmes

AMDH : Association malienne des droits de l'homme

ARCV : Association aux regards des couches vulnérables

CERHIDHAF : Centre d'études et de recherches en histoire des institutions et des droits humains en Afrique

CAFO : Coordination des Associations et ONG Féminines

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDAW-OP : Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CESCR : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

COMANADDH : Coalition malienne des défenseurs des droits humains

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CNDH : Commission nationale des droits de l'homme

DDHP : Division des droits de l'homme et de la protection

EMiFo : Esclavage et migration forcée

FDPu : Faculté de droit public

GAMBANAAXU : Association nous sommes tous égaux

GANHRI : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme

GTP : Groupe de travail et de protection

HCDH : Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

LERDDL : Laboratoire d'études et de recherches en droit, décentralisation et développement local

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

ODD : Objectifs de développement durable

ONG : Organisation non gouvernementale

OSC: Organisation de la société civile

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PROMODEF : Association pour la promotion des femmes

RECOTRAD : Réseau des communicateurs traditionnels

TEMEDT : Association pour la consolidation de la paix, le développement, la protection et la promotion des droits humains

TPP : Partenariat tripartite

USJPB : Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

WiLDAF/FeDDAF : Femmes, Droit et Développement en Afrique

I. Introduction

1.1. Contexte et justification

- L'esclavage et l'esclavage par ascendance

Plusieurs textes internationaux ont défini l'esclavage et ses différentes formes modernes. Parmi ces textes, nous pouvons citer l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage Conclue à Genève le 7 septembre 1956, qui définit l'esclavage en ces termes : 1.) L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; 2.) La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. Chacun des États parties à cette Convention devrait prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques du phénomène, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926.

Ces différents textes rentrent dans le cadre de la défense des droits de l'homme¹ et sont généralement évoqués selon les circonstances par certains acteurs nationaux, précisément du milieu de la justice et des acteurs de la société civile engagés pour la lutte contre les différentes formes de traites de personnes et d'esclavage.

Quand on analyse de près, on trouve que l'esclavage par ascendance, défini par Anti-Slavery International comme :

¹ Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de l'homme incluent le droit à la vie et à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sur un pied d'égalité et sans discrimination. Voir [En ligne] : <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/index.html>

« une situation où des personnes naissent en esclavage parce que leurs ancêtres ont été capturés et que depuis lors, leurs familles ont vécu sous le joug des propriétaires d’esclaves. Le statut d’esclave est transmis par la lignée maternelle »,²

est réellement pris en compte par la Convention relative à l’esclavage de 1926 dans l’alinéa b et suivant :

« ... Le servage, c’est-à-dire la condition de quiconque est tenue par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition... »

Mais malheureusement, ces dispositions ne sont pas totalement respectées au Mali à cause de l’ineffectivité partielle des textes due à la résistance de la coutume et du manque de volonté politique de la part des autorités. La différence de cette définition avec celle d’*Anti slavery* est que cette dernière explique en détail la condition de servage qui est pratiqué au Mali. Il s’agit de la condition de l’esclave par ascendance qui, bien que l’esclavage soit aboli, les descendants d’anciens esclaves sont toujours considérés comme esclaves et le phénomène affecte leur vie de tous les jours : ces personnes dites « esclaves » vivent le plus souvent dans des clans avec lesquels ils partagent presque tout mais dans la condition servile qui se manifeste par leurs travaux dans les champs des maîtres sans contrepartie de quoi que ce soit et sans la possibilité de posséder les terres sur lesquelles ils travaillent. En dehors de ses travaux champêtres, ce sont des personnes qui sont soumis à des travaux spécifiques que les « maîtres » ne feraient pas à cause de leur statut de « noble ». Ces personnes victimes d’esclavage par ascendance semblent souvent bien intégrées dans leurs communautés alors qu’elles sont éternellement considérées comme des étrangers *Djons* car étymologiquement, le mot *Djon* signifie « qui ? », *Djon ni*, qui ? lequel ? « qui n’est pas connu »... *Djon* (esclave) signifie : étranger.

Ces dernières années, à cause du développement économique et de l’influence de l’extérieur, le phénomène de l’esclavage par ascendance s’est révélé au grand jour suite au refus de ceux qui le subissent au quotidien. Depuis octobre 2018, environ 1624 personnes déplacées internes sont identifiées et officiellement déclarées dans la Région de Kayes au Mali.³ Ces personnes fuient

² Valérie Couillard pour le compte d’Anti-Slavery International, *Difficile passage vers la liberté : dix années de travail contre l’esclavage par ascendance en Afrique de l’Ouest*, juin 2019, [en ligne] <https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2019/09/AntiSlavery-Report-french.pdf>; <https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2019/09/AntiSlavery-Report-english.pdf>.

³ Matrice de suivi des déplacements (DTM), Direction Nationale du Développement Social (DNDS), Rapport DTM, Avril 2020, Mali.

les violences liées à l'esclavage interne au sein des communautés locales : plus de 900 réfugiés sont actuellement installés à Mambri, 300 à Diéma et 250 à Konobougou.⁴

Le non-investissement du gouvernement dans la gestion de la « crise de l'esclavage à Kayes » et les déplacements forcés qui en résultent reflètent une plus longue histoire de déni de l'esclavage interne dans le sud du Mali, et plus largement en Afrique de l'Ouest.⁵ En effet, aujourd'hui, l'esclavage interne est encore un sujet tabou en Afrique de l'Ouest et surtout au Mali. En ce qui concerne l'esclavage fondé sur la descendance, le Mali est surtout connu pour ces problèmes parmi les communautés nomades Touaregs et peuls du centre et du nord du Mali. Cependant, l'esclavage basé sur la descendance et ses héritages prévalent toujours dans la plupart des communautés de l'ouest et du sud du Mali⁶ et ont engagé une longue histoire de migration pour échapper à la violence connexe - Kayes, comme d'autres régions du sud du Mali, était une grande zone de transit des caravanes d'esclaves au XIXe siècle.⁷ Les populations considérées comme des «descendants d'esclaves» sont toujours discriminées et stigmatisées au Mali, voire victimes d'exactions dans certains cas.

Le Mali postcolonial n'a jamais criminalisé l'esclavage, malgré les nombreuses campagnes de plaidoyer menées par des institutions et organisations anti-esclavagistes maliennes telles que la CNDH, l'Association TEMEDT, et plus récemment par l'Association GANBANAAXU, qui est une organisation transnationale de la diaspora Soninké basée en France et particulièrement impliquée dans la « crise de l'esclavage dans la Kayes ». Le Mali a certainement signé les principales conventions internationales interdisant l'esclavage (y compris la Déclaration Universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme (DUDH)), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)) et a adopté une loi relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées en 2012⁸. Mais dans la situation sécuritaire actuelle au Mali, l'adoption d'une loi criminalisant l'esclavage (le projet était prêt à être discuté

⁴ Sources : Préfectures de Kita, Diéma et Baraouéli, régions de Kayes et de Ségou.

⁵ Bakary CAMARA, "L'esclavage au Soudan français : 1848-1931", In Captivité et abolition de l'esclavage dans les colonies françaises ouest-africaines — Analyse juridique, historique et anthropologique, Nouvelles Annales Africaines Édition spéciale 2012, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal, [En ligne] [https://www.academia.edu/3630439/ L_esclavage_au_Soudan_francais_1848_1931_In_Captivite_et_abolition_de_l_esclavage_dans_les_colonies_francaises_ouest_africaines_Analyse_juridique_historique_et_anthropologique](https://www.academia.edu/3630439/L_esclavage_au_Soudan_francais_1848_1931_In_Captivite_et_abolition_de_l_esclavage_dans_les_colonies_francaises_ouest_africaines_Analyse_juridique_historique_et_anthropologique)

⁶ Naffet KEITA & AL., « L'esclavage au Mali », L'Harmattan, Paris, 2012.

⁷ Marie RODET, « Mémoires de l'esclavage dans la région de Kayes, histoire d'une disparition », Cahiers d'études africaines, No197, 2010 Jeux de mémoire, p. 263-291, [En ligne] <https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.15854>

⁸ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/96582/114157/F341290574/MLI-96582.pdf>

au Parlement en 2016 mais a été bloqué deux fois au niveau du Conseil des ministres) a été maintes et maintes fois englobé par d'autres programmes critiques en termes de temps, ainsi qu'une amnésie générale et un environnement politique difficile qui montrent une incapacité et/ou une réticence à comprendre les manifestations contemporaines de l'esclavage et les déplacements occasionnés, que cette recherche cherche à rendre visible.

En raison de ce manque de protection du cadre juridique, les populations victimes de violences liées à l'esclavage par ascendance n'ont souvent d'autre choix que de s'échapper vers des zones plus « hospitalières », ayant été systématiquement interdites d'accès à la terre dans leur village d'origine par l'élite locale. Dans de nombreux cas cependant, les personnes déplacées, principalement des populations agricoles, continuent de vivre dans des conditions précaires en raison de la marginalisation et de la stigmatisation persistantes dans les communautés d'accueil amplifiées par un accès aux terres encore non sécurisé sous pression dans une zone écologique sahélienne fragile particulièrement touchée par le changement climatique. Ces déplacements restent pour la plupart « fugitifs » et malgré une diversité de trajectoires et de stratégies dans une catégorie sociale en grande partie inégale, l'environnement juridique, social et économique général les empêche souvent de devenir pleinement émancipateur. En effet, les nouvelles générations restent vulnérables à une nouvelle exploitation, par exemple pour que les filles travaillent comme domestiques pour subvenir aux besoins de leur famille déplacée. Dans de tels cas, de nouvelles formes de servitude chevauchent fortement l'héritage de l'esclavage historique.

Cette situation de précarité, d'insécurité et de « privation » à la citoyenneté entrave gravement le développement durable de ces communautés. C'est pourquoi, il était nécessaire de faire une étude qui évalue le niveau de prise en compte des Objectifs de Développement Durables (ODD) par le Mali à la lumière de ses engagements internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Il faut une phrase de liaison.

1.2.Processus d'élaboration de la stratégie nationale :

Cette stratégie nationale de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali couvre une période de cinq (05) ans : 2021-2025. Elle a été élaborée à travers un processus largement participatif. Ce processus a été marqué par les étapes suivantes :

- ***Le diagnostic institutionnel de la CNDH,***

- *L'évaluation des textes nationaux et internationaux et le degré de leur mise en œuvre au Mali ;*
- *La conduite d'une étude sur le terrain pour rencontrer les différents acteurs ;*
- *L'enquête a eu lieu dans les sept (07) Cercles et Régions de la Région de Kayes et dans le District de Bamako ;*
- *La méthodologie était structurée comme suite :* Analyse des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux sur la protection des droits humains pour vérifier leurs prises en charge par les textes nationaux ; Entretiens individuels et/ou groupés avec les différents acteurs : les victimes d'esclavage par ascendance, les associations de défense des droits des victimes de l'esclavage par ascendance, les autorités coutumières et religieuses : les chefs de villages, les Imams et les Traditionnistes - Gnamakalas (RECOTRAD), les représentants des jeunes, les représentants des pouvoirs publics (les ministères concernés, le gouvernorat, les préfectures, sous-préfectures, les Mairies et les conseillers des chefs de villages, les représentants des organisations de défense des droits humains (CNDH, TEMEDT, AMDH, WILDAF, etc.), les partenaires techniques et financiers etc. ; élaboration du rapport. La note méthodologique a été soumise et validée par l'Expert État de Droit du PNUD, l'Expert de la MINUSMA et le Représentant de la CNDH.
- *La tenue d'un atelier d'adoption et de validation* du premier draft regroupant toutes les parties prenantes (Expert État de Droit du PNUD, Expert de la MINUSMA, représentants de la CNDH, représentants de TEMEDT, AMDH, PROMODEF, CNJ, RECOTRAD-Kita etc.)
- *La revue documentaire* nous a permis d'avoir un aperçu plus détaillé de la situation de l'esclavage par ascendance au Mali en général et dans la Région de Kayes en particulier. Elle nous a permis de faire l'analyse des publications pertinentes sur la question de l'esclavage par ascendance au Mali et dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest et sur les conventions internationales et régionales, des traités, des textes nationaux sur la protection des droits humains pour non seulement vérifier de leurs prises en charge par les textes nationaux, mais aussi l'effectivité de leur mise en œuvre au Mali. L'étude des rapports du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris les causes et leurs conséquences ; les recommandations de l'Examen Périodique Universel, les observations finales des organes de surveillance de traité ainsi que les recommandations de mécanismes spéciaux à l'instar de celles formulées par l'expert

indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali ; l'étude de l'agenda 2030 sur le développement durable.

1.3. Contenu de la stratégie :

Le présent document stratégique comporte les points suivants :

- *l'analyse du cadre juridique et institutionnel de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali ;*
- *l'état des lieux de l'esclavage par ascendance au Mali en général et à Kayes en particulier ;*
- *l'analyse des forces et faiblesses de la CNDH en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali ;*
- *la déclinaison des Objectifs et les résultats de la stratégie*
- *l'indication des composantes de la stratégie*
- *l'indication des mécanismes de mise en œuvre (Coordination et suivi-évaluation de la stratégie.*

II. Analyse des instruments juridiques de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali

Les instruments juridiques de protection des droits de l'Homme en général et de lutte contre toutes sortes d'esclavage sont nombreuses au niveau international, régional et national.

2.1. Les textes internationaux et régionaux

Le droit positif malien prohibe l'esclavage et les pratiques qui lui sont assimilées. En effet, le Mali a ratifié tous les textes internationaux et régionaux contraignants qui interdisent l'esclavage et les pratiques assimilées.

Ces textes aideront mieux le Mali, surtout la Région de Kayes à lutter contre l'esclavage par ascendance, à titre illustratif, l'article premier de la **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage** Conclue à Genève le 7 septembre 1956 dispose : « *Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent*

ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier⁹ de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926: a. La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ; b. Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenue par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ; c. Toute institution ou pratique en vertu de laquelle: (i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; (ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; (iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne; d. Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent ».

Aussi, une plus grande utilisation des mécanismes internationaux et régionaux de protections des droits humains pourrait soutenir le changement au niveau national. Par exemple, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples) appelé Protocole de Maputo, est un instrument puissant pour aborder les problèmes spécifiques auxquels font face les femmes des communautés d'ascendance esclave. Cet instrument juridique africain honore les valeurs culturelles africaines mais interdit les pratiques néfastes. Dans la Région de Kayes comme partout au Mali, le poids des valeurs traditionnelles néfastes est extrêmement lourd pour les femmes. Le Mali a ratifié le Protocole dit de Maputo le 11 juillet 2003. Mais en 2018, le Mali s'est vu attaqué par des ONG devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Arusha en Tanzanie. Dans le

⁹ Aux fins de la présente Convention, il est entendu que : 1.) L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; 2.) La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

procès N° 046/2016 – APDF & IHRDA c. République du Mali, les plaignants accusent le Mali et trouvent que certaines dispositions du Code malien des personnes et de la famille avec les dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. La Cour a rendu le jugement en faveur des plaignants et a ordonné au Mali de réviser son Code des personnes et de la famille pour se conformer à ses obligations internationales émanant des instruments juridiques susmentionnés; de mettre sur pied des mesures de sensibilisation et d’éducation des populations sur les dispositions de ces instruments, et d’assurer leur mise en œuvre.¹⁰ Cet instrument peut non seulement soutenir le développement de réformes législatives, mais peut également s’avérer un outil solide pour les activités de litige stratégique.

Toutefois, plusieurs facteurs marquent l’intérêt croissant en faveur de la protection des droits des personnes et communautés victimes d’esclavage par ascendance. Il s’agit, entre autres : de la Convention relative à l’esclavage de 1926 ; de la Déclaration universelle des droits de l’Homme (article 4) ; de la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage de 1956 ; et de la Convention n°29 de l’Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930 ; le Protocole additionnel relatif à la Convention n°29 et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ainsi que d’autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d’esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques, de la création en 1975 du Groupe de travail des formes contemporaines d’esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’Homme remplacé par un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.

Ces différents textes se trouvent dans la droite ligne des droits de l’Homme¹¹ et sont généralement évoqués selon les circonstances par certains acteurs nationaux, précisément du milieu de la justice et des acteurs de la société civile engagés pour la lutte contre les différentes formes de traites de personnes et d’esclavage. Toutes choses utiles qui peuvent donner des

¹⁰ <https://www.etatcivil.pw/jugement-de-la-cour-africaine-condamnant-le-mali/>

¹¹ Les droits de l’homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d’origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de l’homme incluent le droit à la vie et à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d’opinion et d’expression, au travail, à l’éducation, etc. Nous avons tous le droit d’exercer nos droits de l’homme sur un pied d’égalité et sans discrimination. Voir [En ligne] : <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/index.html>

opportunités pour traquer les esclavagistes et initier des projets et programmes de développement en direction des victimes de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes. Ce qui permettrait ainsi de considérer que le pays est ouvert et prêt aussi pour une coopération sincère dans le combat contre l'esclavage par ascendance.

Cependant, l'Agenda 2030 pour le développement durable marque un changement fondamental en matière de développement. Il énonce une vision novatrice pour les peuples, centrée à la fois sur les droits de l'Homme, la prise en compte du genre et du développement durable. Il vise à ne laisser personne de côté et fait de l'égalité et de la non-discrimination des principes majeurs pour une réalisation effective des droits de toutes et tous.¹² Les indicateurs nous montrent que les efforts consentis par le Mali sont moindres dans ce sens car les instruments juridiques nationaux de protection ne sont pas opérationnels en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance.

2.2. Des instruments juridiques nationaux de protection non opérationnels en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance

La non prise en compte des personnes victimes d'esclavage par ascendance dans le dispositif législatif et réglementaire au Mali timide. Bien que la Constitution de la République du Mali dans son Préambule souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981, et réserve tout un titre pour la garantie des droits de l'Homme, sur le terrain, ces droits ne sont totalement protégés surtout dans le cas d'espèce qui concerne l'esclavage par ascendance. L'article 2 de la Constitution dit que « *Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.* » L'article 3 interdit toute forme de traitement inhumain en ces termes : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* ». La même Constitution réaffirme le droit du citoyen d'être libre de toute forme d'esclavage et consacre le principe d'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

¹² TDRs mission Expert national pour l'élaboration d'une étude sur l'esclavage par ascendance au Mali.

Il n'y a pas au Mali de loi spéciale pour interdire l'esclavage. Celui-ci est catégorisé par le Code pénal de 2001 en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. En pratique, il en résulte que les violences faites aux victimes d'esclavage sont punissables comme des infractions criminelles (voies de faits, brutalité, torture...), mais sans tenir compte du contexte général d'une tradition de l'esclavage par ascendance.

Comme nous l'avons souligné, selon l'article 209 du code pénal¹³ la « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le Code pénal du Mali définit dans ses articles 29 et 31 l'esclavage comme crime contre l'humanité et crime de guerre. Selon l'article 29, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a.) Meurtre ; b.) Extermination ; c.) Réduction en esclavage ; d.) Déportation ou transfert forcé de population; e.) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f.) Torture ; g.) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour les motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe c, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour [pénale internationale] ; h.) Disparitions forcées; i.) Apartheid ; j.)

¹³ Loi N° 01-079 du 20 Août 2001 portant code pénal, Journal officiel, février 2002.

Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Ainsi, en pratique, il en résulte que les violences faites aux victimes d'esclavage sont punissables comme des infractions (voies de faits, brutalité, torture...) Ce qui n'est pas suffisant pour réprimer le phénomène car la loi ne tient pas compte du contexte général d'esclavage et de certaines pratiques liées au phénomène et qui sont de l'ordre de la coutume ou de la tradition. Dans cette situation, le recours à la justice est difficile sans loi spéciale. Entre 2013 et 2016, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a soutenu un projet de loi proposé par Temedt et autres criminalisant la pratique de l'esclavage et l'a déposé devant les instances législatives compétentes. Mais à cause de plusieurs facteurs (notamment le lobbying religieux) et du non suivi, le processus de légiférations du projet n'a pas progressé depuis 2013.

2.3. Les Organisations de la société civile (OSC) et les ONG de défense de droits des victimes d'esclavage par ascendance

L'esclavage par ascendance au Mali n'est pas un phénomène nouveau, il est répandu surtout dans les Régions de Kayes, de Mopti et des régions dites du Nord. Le problème devient de plus en plus récurrent. Les personnes qui naissent en situation d'esclavage font l'objet de nombreux abus et violations de droits humains. Ces personnes travaillent sans salaire et doivent s'occuper des terres et des animaux de ceux qui se qualifient comme leurs maîtres. Elles ne bénéficient pas de scolarisation et n'ont pas accès à l'état civil. Les « maîtres » considèrent les personnes nées d'esclaves comme leur propriété et parfois les donnent en cadeau. Après le décès du « maître », elles sont héritées par les enfants de celui-ci. Les enfants, bien que conçus par les « maîtres », n'obtiennent pas d'acte de naissance et à leur tour deviennent « esclaves », à travers la lignée maternelle. Cependant, il existe très peu d'étude sur le sujet de façon spécifique.

Temedt est actuellement la seule organisation au Mali à se concentrer exclusivement sur l'esclavage et les droits des personnes d'ascendance esclave. Temedt a travaillé avec Anti-Slavery International de 2007 à 2012¹⁴ ; ensemble, ils ont publié un rapport sur la prévalence de l'esclavage au Mali, porté 18 affaires d'esclavage devant les tribunaux et formé des juges à la législation et au droit international relatifs à l'esclavage et aux droits humains. Depuis 2018,

¹⁴ Ibid.

la CNDH est fortement impliquée dans la lutte contre le phénomène. Elle dirige du reste la CONALEM (Coalition Nationale de lutte contre l'esclavage au Mali) regroupant une quinzaine d'organisations de défense des droits de l'Homme s'intéressant à la problématique. Le Centre d'Études et de Recherche sur les Institutions et les Droits Humains en Afrique (CERHIDHAF)¹⁵ en collaboration avec le Laboratoire d'Études et de Recherches en Droit, Décentralisation et Développement Local (LERDDL)¹⁶ ont mené récemment une étude au sein d'un consortium international nommé Esclavage et Migration Forcée au Mali (EMiFo)¹⁷. Cette étude faisait suite aux récentes violences et déplacements forcés de milliers de personnes d'ascendance servile.

Les quelques rares études sont faites par ces structures et aussi les organes régionaux et internationaux de protection des droits humains. On retrouve aussi les rapports des structures nationales comme la CNDH, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et les ONG œuvrant dans le domaine comme l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), la Coalition Malienne des Défenseurs des Droits Humains (COMADDH), le American Bar Association (ABA ROLI), l'Association des Juristes Maliens (AJM), l'Association au Regard des Couches Vulnérables (ARCV), l'Association pour la Consolidation de la Paix, le Développement, la Protection et la Promotion des Droits Humains (TEMEDT), l'Association pour la promotion des Droits des Femmes (PROMODEF) etc.

Le dispositif juridique et institutionnel de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali a ses forces et ses faiblesses.

III. Les forces et les faiblesses de la lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali

Les forces résident dans les principes démocratiques garantis par la Constitution et la ratification de toutes les conventions internationales de protection des droits humains.

¹⁵ Centre d'études et de recherches sur l'histoire des institutions et des droits humains en Afrique (CERHIDHAF), une association de chercheurs affiliée au LERDDL.

¹⁶ Laboratoire logé à la Faculté de droit Public (FDPu) de l'université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB)

¹⁷ Le programme de recherche action SlaFMig/EMiFo est mené par un consortium formé par le PrBakary Camara (Laboratoire d'études et de recherches en droit décentralisation et développement local (LERDDL) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Dr Marie Rodet de l'Université de la SOAS à Londres, Dr Lotte Pelckmans de l'Université de Copenhague au Danemark, et les associations maliennes Donkosira et Temedt représentées respectivement par Mamadou Sène Cissé et Mohamed Ag Bilal. Le programme de recherche action EMiFo a pour but d'analyser les liens passés et présents entre déplacements forcés et esclavage par ascendance dans la région de Kayes au Mali afin de proposer des solutions appropriées.

3.1. Les forces :

- Une constitution qui garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens ;
- La ratification par le Mali de toutes les conventions de lutte contre l'esclavage et les formes moderne d'esclavage et l'insertion des dispositions pertinentes de ces traités et conventions dans la législation nationale ;
- Intérêt de la société civile à la question de l'esclavage par ascendance ;
- La création et la mobilisation de dizaines d'associations de défense des droits de l'Homme et de lutte contre toutes les formes d'esclavage au Mali ;
- La création d'institutions autonomes de défense des droits de l'Homme.

Malgré ces garanties, des faiblesses existent et influencent négativement la lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali.

3.2. Les faiblesses :

- La mauvaise gouvernance et la corruption ;
- La non-effectivité du texte fondamental (la constitution) et les autres textes législatifs sur toute l'étendue du territoire ;
- Le code pénal est lacunaire en matière de répression contre des actes d'esclavage par ascendance ;
- Un manque de politiques nationales de lutte contre l'esclavage par ascendance ;
- Un manque de politique de réinsertion socioéconomique des victimes d'esclavage par ascendance ;
- L'enracinement du phénomène culturel et religieux
- Insuffisance de campagnes de sensibilisation, d'information et de formation sur l'esclavage par ascendance.

Après avoir souligné les forces et les faiblesses de la lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali, nous analyserons dans la section suivante la Commission Nationale de Défense des Droits de l'Homme.

IV. La Commission Nationale de Défense des Droit de l'Homme (CNDH) — *un mandat législatif avec pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi que de prévention de la torture*

4.1. La présentation et l'objet de la CNDH :

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme sont des organes de l'État dotés d'un mandat constitutionnel ou législatif qui leur donne pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme. Elles font partie intégrante de l'appareil de l'État et sont financées par les Trésors publics. Elles constituent les pierres angulaires de la protection et de la promotion des droits de l'Homme à l'échelle nationale, et le lien entre les États et le système international des droits de l'Homme.

C'est ainsi qu'ont été créées les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) à travers le monde et le Mali n'est pas resté en marge de cette exigence en créant, par la Loi n° 09-042 du 19 Novembre 2009 et le Décret du 30 novembre 2009, placée sous la tutelle du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, la CNDH.

4.1.1. La présentation de la CNDH :

Une nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est créée par la Loi n°2016- 036 du 07 juillet 2016. C'est une Autorité Administrative Indépendante dont les attributions ont été renforcées à l'aune des principes de Paris. A cet effet, à travers la nouvelle loi, ses compétences ont été élargies à la lutte contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aussi, la CNDH a-t-elle désormais la possibilité de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles ou collectives pour violation des droits de l'Homme et la possibilité d'offrir une assistance juridique aux plaignants.

La CNDH nouvelle formule se caractérise donc par l'affirmation de sa compétence nationale en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ; la réduction du nombre des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; la permanence dans les fonctions de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et la définition d'un régime d'incompatibilités ; l'absence de représentant de l'administration au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; et la mise en place de services administratifs et financiers (secrétariat général, service financier).

Ces acquis sont davantage renforcés avec la consécration de l'autonomie de gestion financière ; la protection des membres dans l'exercice de leurs fonctions, à travers l'immunité accordée aux Commissaires ; la création de représentations régionales ; la possibilité d'accorder, par voie

réglementaire, des rémunérations et avantages aux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; et la transmission du rapport annuel au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et aux Présidents des autres Institutions de la République et son examen en plénière à l'Assemblée Nationale.

4.1.2. L'objet de la CNDH :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), institution indépendante, créée par la Loi n°2016- 036 du 07 juillet 2016, a pour objectif d'assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme ainsi que la prévention de la torture. Conformément aux articles 2 et 3 de cette loi, elle est chargée de :

- examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes ;
- émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'Homme ;
- recommander au gouvernement toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives ;
- mener ou participer aux actions d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'homme ;
- entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- contribuer à l'élaboration des rapports que le gouvernement présente aux organisations internationales en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;
- effectuer, si nécessaire, des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale des détenus ;
- établit à l'attention du gouvernement un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme.

La CNDH, organisme technique et consultatif, a pour mission, de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme ainsi que de prévenir la torture. Elle veille au respect des droits de l'Homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Elle exerce son action à l'égard de toutes les personnes physiques ou morales se trouvant sur le territoire malien et des maliens se trouvant à l'étranger.

Cette jeune institution fait face à de nombreux défis, tant institutionnels qu'opérationnels. L'insuffisance de moyens humains et financiers qui favoriseraient entre autres la création de représentations régionales à travers le pays, l'absence de matériels, de personnels et le besoin en renforcement des capacités dans l'élaboration de rapports (tant au plan national qu'au plan international) constituent les défis auxquels fait face la CNDH. La méconnaissance du rôle et des missions de la CNDH par les populations, les organisations de la société civile et certaines autorités ainsi que sa faible présence régionale limitent sa capacité d'intervention face aux nombreux abus et violations des droits de l'Homme en lien avec le contexte de fragilité.

Malgré ces difficultés, la Commission entend multiplier ses efforts afin de renforcer sa présence aux cotés des populations maliennes pour une réelle protection et promotion de leurs droits. En 2018, elle a adopté son premier plan stratégique pour la période 2018-2020 développé avec l'appui de la Division des droits de l'Homme et de la Protection de la MINUSMA – Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme au Mali (DDHP-HCDH Mali). Ce plan s'articule autour des cinq axes suivants : protection et promotion des droits de l'Homme ; prévention de la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants ; accès des populations à la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; renforcement des capacités institutionnelles de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et la Gouvernance ; fonctionnement et investissements.¹⁸

4.2. Les forces et les faiblesses de la CNDH

Bien que la Commission Nationale des Droits de l'Homme soit une institution qui jouit des forces et des opportunités, elle est handicapée par des faiblesses et fait aussi face à des menaces.

- Les forces de la CNDH

¹⁸ Sources : Voir <https://cndhmali.com/index.php/mission/>

- La CNDH a un mandat robuste. C'est une autorité Administrative Indépendante dont les attributions ont été renforcées ;
- Attributions davantage renforcées avec la consécration de l'autonomie de gestion financière ;
- La protection des membres dans l'exercice de leurs fonctions, à travers l'immunité accordée aux Commissaires ;
- La CNDH a la confiance des victimes de l'esclavage par ascendance et des autres membres de la société civile dans la région de Kayes ;
- Diversité des commissaires venant d'horizons divers ;
- La création de représentations régionales ;
- La possibilité d'accorder, par voie réglementaire, des rémunérations et avantages aux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- et la transmission du rapport annuel au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et aux Présidents des autres Institutions de la République et son examen en plénière à l'Assemblée Nationale
- Le pouvoir de réquisition prévu à l'article 15 du Décret portant organisation et modalité de fonctionnement de la CNDH.

- Les faiblesses de la CNDH

- Insuffisance de moyens humains et financiers ;
- Une représentation régionale insuffisante ;
- Besoin en renforcement des capacités dans l'élaboration de rapports (tant au plan national qu'au plan international) ;
- La méconnaissance du rôle et des missions de la CNDH par les populations, les organisations de la société civile et certaines autorités ;
- La corruption de l'administration (les victimes s'en plaignent régulièrement) ;
- Capacité d'intervention face aux nombreux abus et violations des droits de l'Homme limité à cause de la crise sécuritaire.

- Plus de menaces que d'opportunités

- **Les menaces** : autorités religieuses et coutumières ; manque de volonté politique pour s'attaquer à l'esclavage par ascendance : déni de la part des autorités ;
- **Les opportunités** : la transition politique peut être mise à profit pour résoudre le problème ; augmentation de l'allocation budgétaire, des ressources humaines et les représentations dans les régions, cercles et communes ; assistance des PTF ; renforcement des capacités sur la question.

V. BUT ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA STRATEGIE

Le but de ce document de stratégie nationale est de renforcer la capacité de la CNDH en matière de production de rapports thématiques et de rapports généraux sur les pratiques de l'esclavage par ascendance au Mali.

5.1. L'objectif général de la stratégie

L'objectif général de la stratégie est de doter la CNDH d'un plan d'action afin que cette institution atteigne un haut standing dans la lutte contre l'esclavage par ascendance, c'est-à-dire le statut A des institutions de sa catégorie.

5.2. Les principes directeurs de la stratégie

Pour atteindre l'objectif général, le respect des principes directeurs en matière de droits humains au Mali conformément aux textes internationaux et à la Constitution du 25 février 1992 et aux autres instruments juridiques nationaux applicables est capital. Ces principes directeurs sont essentiellement le respect de l'État de droit, de l'observance des règles de civisme et de civilité, de la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs et des responsabilités, de la promotion de la justice, de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et de l'équité de genre, de la protection et le respect de la dignité de la personne humaine, de la bonne gouvernance et de l'approche basée sur les droits humains.

5.2.1. Le respect de l'État de droit

L'État du Mali en adoptant la Constitution du 25 février 1992 s'est inscrit dans une dynamique de promotion de la démocratie et d'édification d'un État de droit. A travers le préambule de cette loi fondamentale, le Peuple malien souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aussi, le titre 1 de la constitution consacre la plupart de ces droits de l'homme comme droits de la personne humaine.

Ainsi, tous les citoyens maliens et toutes les personnes qui vivent sur le territoire national jouissent des droits et des libertés individuelles et collectives conformément à la législation en vigueur. Tous les acteurs y compris les autorités publiques sont soumis à la primauté de la règle de droit.

5.2.2. La promotion de la justice sociale

La Constitution affirme l'adhésion du peuple malien aux valeurs fondamentales de justice et d'égalité. Ainsi, aux termes de l'article 2 de la Constitution de 1992 « *Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée* ». La législation malienne, en tenant compte des disparités entre les populations, a prévu des dispositions nécessaires pour les réduire et favoriser la justice ainsi que la cohésion sociale. De ce fait, la promotion d'une justice sociale constitue une valeur sur laquelle doivent reposer les actions de l'ensemble des acteurs. Cela passe aussi par une intensification de la lutte contre l'esclavage par ascendance et la réinsertion socioéconomique des victimes du phénomène ; la lutte contre la pauvreté, la corruption et l'impunité ; la réduction du fossé entre riches et pauvres et une meilleure redistribution des fruits de la croissance économique afin de permettre à chaque malien de jouir pleinement de son droit à la santé.

5.2.3. La lutte contre toutes les formes de discrimination

Au Mali, tous les citoyens étant égaux en droits et en devoirs, toute forme de discrimination est proscrite et considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine. Pour préserver ces droits fondamentaux, la lutte contre toute forme de discrimination en général et l'esclavage par ascendance en particulier constitue un levier dans la promotion et la protection des droits humains.

5.2.4. La promotion de l'égalité et de l'équité du genre

La société malienne est caractérisée par une forte inégalité de genre et une marginalisation des droits de certains groupes à besoins spécifiques telles les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap, les personnes affectées par le déplacement forcé. L'effectivité de la constitution de 1992 passe par la relecture du Code pénal et de procédure pénale et l'édiction d'un texte spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali. Pour cela, il faut nécessairement une stratégie de sensibilisation du gouvernement et des différents acteurs concernés par l'esclavage par ascendance.

5.2.5. La protection et le respect de la dignité de la personne humaine

La dignité de la personne humaine est le fondement de la philosophie des droits humains. Ainsi, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, tous les États quels que soient leur position géographique et le régime politique, ont l'obligation de protéger et de respecter la dignité de la personne humaine en temps de paix ou en temps de guerre et en tous lieux. Le respect de la dignité humaine doit donc constamment guider les actions de tous les acteurs y compris l'État.

5.2.6. La culture de la paix et de la bonne gouvernance

Dans le cadre de la mise en œuvre des domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, le Mali a initié et réalisé des réformes institutionnelles afin d'améliorer la gouvernance, l'état de droit, les droits humains, l'égalité des genres ainsi que la participation démocratique. Les actions entreprises dans ce cadre poursuivent les objectifs suivants : agir efficacement et rapidement pour la Paix et la Réconciliation Nationale ; Contribuer à un développement équilibré entre toutes les régions du Mali en mettant en œuvre la phase de relèvement rapide de la Stratégie Spécifique de Développement des Régions du Nord du Mali ; renforcer, moderniser la Défense Nationale et Garantir la Sécurité intérieure sur l'intégralité du territoire ; améliorer la transparence et lutter efficacement contre la corruption ; moderniser l'Administration publique et assurer une meilleure représentativité des femmes ; améliorer le respect des droits de l'homme et l'accès sur toute l'étendue du territoire national à une justice de qualité, impartiale et professionnelle.

La mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre l'esclavage par ascendance doit tenir compte de la gouvernance administrative, économique et locale conformément au Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement durable du Mali. Elle implique entre autres les principes suivants : la participation, l'innovation, l'équité, l'efficacité, la responsabilité, le respect des engagements internationaux, régionaux et sous régionaux.

5.2.7. L'approche basée sur les droits sociaux, économiques et culturels

L'approche basée sur les droits sociaux, économiques et culturels repose sur les principes d'égalité, de non-discrimination, de participation, de reddition de comptes et de transparence. Elle devra donc être utilisée comme un outil pour la prise en compte systématique des questions d'esclavage par ascendance, les programmes et projets élaborés et mis en œuvre par l'ensemble des acteurs.

VI. Les orientations de la stratégie

La lutte contre l'esclavage par ascendance nécessite la création d'un environnement institutionnel favorable pour la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux et régionaux, eux-mêmes source d'inspiration et de cadrage du droit interne malien. Ainsi toutes les institutions qui ont pour vocation le respect et la défense de la dignité humaine disposeront d'un socle de référence. La Constitution du Mali du 25 février 1992, la loi portant code pénal, le Code de travail¹⁹, le Code de protection de l'enfant, la Loi relative à la traite des personnes et les pratiques assimilées et autres textes nationaux contiennent des dispositions de lutte contre l'esclavage. Les différentes déclarations des autorités politiques s'inscrivent généralement dans le schéma de l'esprit de cette loi fondamentale. Cela circonscrit un environnement institutionnel favorable à la mise en œuvre d'actions de lutte contre le phénomène d'esclavage par ascendance. Mais ce dispositif institutionnel ne parvient pas à éradiquer le phénomène, d'où la faiblesse actuelle des résultats. C'est pourquoi, il faut une vraie stratégie de lutte contre le phénomène de l'esclavage au Mali. Le gouvernement du Mali doit entreprendre des actions concrètes et mettre sur pieds des programmes d'éducation, de réhabilitation et de développement socio-économique bien pensés qui permettront de sortir du schéma classique souvent mal conçu pour s'attaquer autrement aux problèmes dans leur profondeur.

Axe stratégique 1- Développer les structures de la CNDH

Le développement structurel de la CNDH est la première étape incontournable dans l'accomplissement de ses objectifs en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance. Il aura comme impact une meilleure organisation des structures de la CNDH, leur accessibilité et une meilleure offre des services à la population pour l'accomplissement de sa mission. Ce développement structurel concerne principalement le renforcer la Sous-Commission Protection des droits de l'Homme de la CNDH. Bien que la sous-commission protection des droits de l'Homme et son groupe de travail défenseurs des droits de l'homme et bien d'autres groupes fonctionnent bien, le mécanisme de traitement des plaintes de cette sous-commission protection des droits de l'homme ne fonctionne pas à cause d'absence d'un logiciel de traitement des plaintes. Cet axe sera réalisé à travers quatre domaines d'intervention dont : 1.) le renforcement des capacités institutionnelles de la CNDH qui permettra de doter la CNDH des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à son fonctionnement, de renforcer les capacités du personnel, de mettre en place un cadre réglementaire et normatif plus adapté, et de

¹⁹ L'article 6 du Code de travail interdit le travail forcé ou obligatoire de façon absolue.

déployer la CNDH à travers l'étendue du territoire national afin de rapprocher ses services de la population; 2.) la planification afin d'éviter un pilotage à vue et de permettre à la CNDH de fonctionner sur la base d'une orientation pour les cinq années à venir et d'une programmation annuelle de ses activités pour des interventions efficaces et efficientes ; 3.) le renforcement du suivi et évaluation pour une meilleure coordination des activités afin d'éviter la gestion autonome de chaque entité de la CNDH et 4.) le marketing institutionnel pour assurer la visibilité de la CNDH afin de permettre au public de recourir à ses services.

Axe stratégique 2- Promouvoir les textes internationaux et régionaux de lutte contre l'esclavage par ascendance

La promotion des droits humains et surtout les textes et principes qui protègent l'être humain des actes d'esclavage ou ceux assimilés à l'esclavage, le travail forcé et l'esclavage par ascendance sera réalisée à travers les programmes 1.) de formation et d'éducation à ces droits pour le respect et l'émergence d'une culture des droits de l'homme. Cette formation sera ciblée à certaines catégories professionnelles telles que les responsables d'application de la loi, les agents pénitentiaires, les enseignants, les membres des ordres professionnels, les acteurs de la société civile, les para-juristes afin que les normes des droits de l'homme en général et celles régissant l'esclavage par ascendance soient mieux respectées dans l'exercice de leurs métiers, et l'éducation aux droits de l'homme sera initiée dans les écoles et universités ; 2.) de sensibilisation de la population, afin que les droits sociaux économiques des personnes victimes d'esclavage par ascendance soient au cœur des préoccupations des citoyens ; 3.) des publications et 4.) de la documentation sur les droits sociaux économiques et culturels des personnes victimes d'esclavage par ascendance.

Axe stratégique 3- Des actions concrètes à entreprendre par le gouvernement

Le gouvernement se doit de poser des actes concrets pour lutter contre l'esclavage par ascendance. Ces actes concrets seront réalisés à travers les programmes : 1.) le rattachement direct de la question des victimes de l'esclavage par ascendance au Cabinet du Président de la République ou du Premier ministre ; La relecture du Code domaniale et foncier pour mettre fin à certaines contraintes qui ne permettent pas aux victimes d'accéder à la ressource principale qui est ici la terre. Cela signifie que la dîme locative ne doit plus être un facteur de justification de non-proprétaire terrien. Elle doit être interdite sur toute l'étendue du territoire. Cette opération est capitale, puisque, dans ces zones concernées les victimes n'ont pas droit à la propriété en raison de leurs origines. Pour assurer leurs survies, il faut nécessairement leurs

garantir les terres cultivables et d'autres activités génératrices de revenus. Ceci, pour dire, les libérer sans assurer leur survie revient à les soumettre à leurs situations antérieures ; 2.) la formation et l'encadrement des victimes de l'esclavage par ascendance ; 3.) la création d'un observatoire de l'esclavage par ascendance et des autres formes d'esclavage moderne au Mali. Cette institution sera créée en partenariat avec un laboratoire de l'université des sciences juridiques et politiques et composée des représentants des pouvoirs public, des organisations de la société civile actives sur les questions de l'esclavage par ascendance et des pratiques assimilées à l'esclavage moderne et les partenaires financiers et techniques du Mali qui interviennent spécifiquement sur la problématique des droits humains ; 4.) Outiller les victimes et les maîtres en leur fournissant un matériel approprié, adapté aux exigences de nouveaux contextes technologiques de leur environnement ; 5.) Développement d'une réelle stratégie d'émancipation des victimes et de leurs maîtres (car les maîtres sont aussi esclaves de leurs coutumes ancestrales). En vue de réussir cette opération, il faudrait multiplier les initiatives souvent audacieuses comme une volonté politique réelle à afficher en direction non seulement des victimes mais aussi des maîtres.

Axe stratégique 4- Adopter une loi spécifique de lutte contre l'esclavage

La stratégie de lutte contre l'esclavage par ascendance passe d'abord par l'acquisition d'une volonté politique des dirigeants et l'adoption d'une loi spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance. Cet axe sera réalisé à travers le programme d'élaboration et d'adoption d'une loi qui criminalise l'esclavage par ascendance et toutes les pratiques assimilées. Cette loi et la volonté de l'appliquer vont s'inscrire définitivement dans le cadre de la lutte contre l'impunité. C'est un pas très important vers l'éradication de l'esclavage par ascendance à Kayes et au Mali en général. Cette loi permettra aux juges de trancher les cas d'espèces dont ils seront saisis sans qu'ils puissent avancer l'argument selon lequel l'infraction de l'esclavage par ascendance n'existe pas dans nos lois. Une loi spécifique sur l'esclavage par ascendance permet de traduire la volonté des hautes autorités du pays en actes concrets dans la lutte contre l'impunité notamment des violations des droits des victimes de l'esclavage et leur détermination à mettre fin à la pratique de l'esclavage au Mali.

Axe stratégique 5- Mettre en place une stratégie de plaidoyer et de sensibilisation de la population malienne

La mise en place d'une stratégie de plaidoyer et de sensibilisation est un élément important pour non seulement l'adoption d'une loi spécifique de lutte contre l'esclavage par

ascendance, mais aussi, pour élever la conscience des communautés. Cela permettra l'éradication du phénomène au Mali. Les actions de sensibilisation vont concerner à la fois l'État, les populations, les victimes de l'esclavage et les maîtres. Pour l'atteinte des objectifs, la stratégie tiendra compte des décideurs publics ; des partenaires sociaux ; des médias ; des organisations Non Gouvernementales ; des leaders coutumiers et religieux ; du secteur privé ; des partenaires au développement ; de la population/le Grand public ; des victimes de l'esclavage ; des personnes appelées « maîtres d'esclavages ».

Les actions à entreprendre sont :

- Des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation
- L'éducation à la culture de la paix et de la citoyenneté
- Le renforcement de la cohésion sociale
- L'assistance aux victimes de violation des droits humains et aux personnes vulnérables
- Les rencontres d'échanges périodiques sur les bonnes pratiques de protection des victimes de l'esclavage par ascendance
- La promotion des bonnes pratiques et des bons procédés tirés de l'expérience dans les pays africains
- L'animation des émissions radios communautaires
- Les organisations des causeries débats sur la problématique de l'esclavage par ascendance
- La vulgarisation des instruments juridiques de protection des droits humains

Axe stratégique 6- Mettre en place un programme d'insertion socio-économique des victimes de l'esclavage et des anciens maîtres

La mise en place d'un mécanisme de protection des victimes de l'esclavage est d'une haute importance. Il permettra de donner le courage à ces victimes pour se libérer du joug de l'esclavage. Il ressort des informations de terrain que plusieurs victimes ont peur de quitter leurs maîtres pour ne pas s'exposer. Lorsqu'un mécanisme de protection est disponible, certaines victimes auront le courage de fuir leurs maîtres, car, leur sécurité économique sera assurée. Les victimes de l'esclavage par ascendance sont des victimes vulnérables, d'où l'idée d'assurer leur sécurité au-delà de leur simple libération.

Ce sera réalisé à travers un programme d'insertion socio-économique des victimes d'esclavage par ascendance et des personnes appelées anciens maîtres. Ce dispositif permettra aux « maîtres » et aux victimes de se séparer sans grandes difficultés des anciennes pratiques. Puisque l'une des causes principales de la pratique de l'esclavage par ascendance est d'ordre

économique, les « maîtres » d'esclavages seront plus encouragés à libérer les victimes moyennant une motivation économique ou financière. Aussi, les victimes de l'esclavage pourront oser se faire libérer sans être exposés à la précarité après leur libération.

Cependant, ce programme devrait être un véritable programme de réinsertion socio-économique et non un simple programme de distribution de dons ou de fonds. Cela pourra aider toutes couches concernées par l'esclavage par ascendance pour abandonner sa pratique.

Axe stratégique 7- Former, sensibiliser, éduquer

Les personnes victimes d'esclavage par ascendance ont des besoins qui diffèrent d'un individu à un autre, d'une famille à une autre mais leur point commun est qu'elles sont totalement vulnérables et exclues de tout. C'est pourquoi il faut des mesures adaptées à chaque catégorie de victimes. La lutte contre l'esclavage par ascendance nécessite la création d'un environnement institutionnel favorable pour la mise en œuvre des instruments juridiques aux niveaux régional et international, eux-mêmes source d'inspiration et de cadrage au droit interne malien.

Compte tenu de l'urgence, il est important de créer une structure locale dans la région de Kayes en charge de la question et démultiplier des séries de formation à l'endroit des élus des différentes communes de la région de Kayes sur les conséquences du phénomène.

Les fonctionnaires affectés dans ces localités doivent être sensibilisés, informés, formés et encadrés pour bien mener leur mission. Parmi ces acteurs, le renforcement des compétences des hommes politiques généralement ceux qui occupent des positions stratégiques mérite d'être un préalable important. Des hommes politiques bien formés, bien avertis et bien sensibilisés faciliteront largement la mise en œuvre des actions d'éradication de l'esclavage par ascendance. Tout ceci doit être coordonné par un cadre de contrôle et de suivi pour identifier les anomalies du système, les corriger, voire sanctionner les porteurs de ces anomalies.

Axe stratégique 8- les Organisations de la Société Civile (OSC) doivent renforcer leurs soutiens et l'appui aux victimes de l'esclavage par ascendance

Les organisations de la société civile doivent redoubler leurs efforts quant au soutien apporté aux victimes de l'esclavage par ascendance pour continuer à faciliter la sortie des personnes encore captives du phénomène et la réhabilitation de celles qui en ont été libérées. Pour ce faire, il y a lieu de renforcer leurs capacités et leurs représentativités ; répertorier les victimes, dresser des cartographies des zones concernées par le phénomène ; informer le plus vite possible les autorités compétence des cas répertoriés et les zones concernées ; soutenir les autorités locales

favorables à la lutte contre l'esclavage par ascendance à disposer périodiquement des données réactualisées sur le phénomène ; être près des victimes pour toute assistance judiciaire, sociale, psychologique etc. ; former des leaders parmi les victimes eux-mêmes, capables de sensibiliser les autres ; mettre en place (s'il n'existe pas) une association des personnes victimes de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes.

Axe stratégique 9- Faire des plaidoyers auprès des partenaires au développement

- Appuyer davantage le pays à améliorer son dispositif juridique et institutionnel national, renforcer ses ressources humaines à travers des formations appropriées au personnel censé gérer les questions liées à l'esclavage (magistrats, gendarmes, policiers, administrateurs, élus locaux, chefferie traditionnelle et religieuse.)
- Accompagner les projets de lutte contre la pauvreté en ciblant les communautés d'ascendance servile ;
- Initier une autre étude internationale sur l'esclavage entre le Mali et la Mauritanie, précisément au niveau des communautés transfrontalières de ces deux (2) pays.
- Accompagner les OSC présentes et actives sur le terrain qui œuvrent pour les droits des victimes de l'esclavage par ascendance.

Aussi, est-il souvent difficile pour les organisations nationales et internationales qui représentent les droits des communautés de donner la priorité à leurs propres stratégies alors que l'obtention de financement dépend généralement de la conformité des activités proposées avec un certain nombre de critères prédéterminés par les bailleurs de fonds. Cela donne lieu à des situations où les objectifs des bailleurs de fonds priment sur le savoir-faire et les connaissances des organisations de terrain, compromettant ainsi l'impact des activités.

Le problème de la trop courte durée des programmes est à souligner, en particulier parce que la lutte contre l'esclavage est un travail qui va bien au-delà de la durée des périodes des projets financés. La courte durée des financements engendre aussi un problème quant à la pérennisation des apprentissages et autres acquis qui résultent des programmes. Plusieurs projets trop courts nécessiteraient davantage de suivi pour assurer la durabilité. C'est par exemple le cas des activités de renforcement des capacités en matière de droits humains.

VII. Le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale

La mise en œuvre de la stratégie nationale est faite dans un cadre institutionnel doté d'un plan d'action annuel, d'un mode de financement, des conditions de succès et d'un mécanisme de suivi et d'évaluation.

7.1. Le cadre institutionnel

Le pilotage de la stratégie nationale sera assuré par le Président de la CNDH à travers le Bureau de l'institution. Les arbitrages seront opérés par le Président. La traduction des actions retenues en activités concrètes est sous la responsabilité du Bureau et des sous-commissions permanentes.

Le pilotage a pour mission de :

- Coordonner la mise en œuvre des différentes actions retenues pour atteindre les objectifs fixés ;
- Identifier et évaluer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs stratégiques;
- Négocier l'appui financier et matériel avec le gouvernement et les partenaires financiers;
- Assurer le suivi et évaluation de l'exécution de la stratégie.

7.2. Le plan d'action annuel

Le plan stratégique n'étant qu'un document global d'orientation, chaque année les actions retenues doivent être déclinées en plan opérationnel pour sa mise en œuvre et la répartition annuelle des activités peut être modifiée au vu des opportunités et obstacles rencontrés. C'est pour cette raison que la CNDH doit instituer des réunions périodiques (semestrielles) en vue d'évaluer l'état de mise en œuvre de la stratégie et procéder aux éventuelles réorientations. Une planification des actions prévues sera élaborée par le Bureau et mise à la disposition des parties prenantes.

La mise en œuvre de ce plan stratégique peut se faire également à travers un plan reprenant des objectifs spécifiques avec les activités détaillées et budgétisées pour être soumis à un partenaire pour financement, sous formes de document projet spécifique.

7.3. Le financement de la stratégie nationale

La stratégie nationale est présentée aux Institutions de la République et aux partenaires techniques et financiers pour son financement. Cette présentation peut se faire au cours des réunions ou au cours d'une conférence ou table ronde des partenaires pour être vendu et ainsi

s'enquérir de leur disponibilité à accompagner la CNDH dans certains programmes ou dans la mise en œuvre de certaines activités de la stratégie.

Une conférence de presse autour de la stratégie en vue d'informer les médias et l'opinion nationale sur les actions prévues et solliciter leur accompagnement dans la mise en œuvre de certaines actions sera organisé.

7.4. Les conditions de succès de la stratégie

La mise en œuvre de la stratégie nationale exige la prise en compte d'un certain nombre de conditions de succès au niveau de la CNDH, de l'État et des partenaires financiers.

Au niveau de la CNDH, la mise en œuvre de la stratégie reste fortement liée à l'engagement des membres, cadres et agents de la CNDH.

Au niveau de l'État, l'exécution de la stratégie dépend du ferme engagement du gouvernement à soutenir les orientations stratégiques.

Au niveau des partenaires financiers, le défi à relever pour l'exécution du plan est de gagner la confiance de ces derniers. Cela dépend de la capacité du Bureau à susciter le dialogue avec ces partenaires financiers pour mobiliser les ressources financières nécessaires.

7.5. Le suivi et évaluation de la stratégie

La responsabilité de la mise en œuvre des stratégies et activités de cette stratégie quinquennale incombe essentiellement à la CNDH avec en tête le Bureau qui devra tirer la sonnette d'alarme en cas de manque de progrès dans l'atteinte des échéances.

Un plan annuel de mise en œuvre devra découler de cette stratégie quinquennale pour chaque exercice annuel. Le plan annuel comportera des objectifs précis à atteindre, un chronogramme d'activités ainsi que l'entité responsable de la mise en œuvre. Des coûts plus précis des activités à conduire seront aussi dégagés ainsi que les sources de financement.

Des indicateurs précis seront élaborés dans ce plan pour permettre une évaluation trimestrielle et annuelle qui sera conduite par la CNDH ainsi que ses partenaires tant internes qu'externes.

Le Bureau s'assurera non seulement que les fonds nécessaires et autres moyens de mise en œuvre sont réunis pour permettre à la CNDH de réaliser ses objectifs mais devra aussi jouer un rôle de pilotage, de mise en œuvre et de suivi des activités du plan annuel.

Une revue à mi-parcours sera organisée pour évaluer les insuffisances de la stratégie afin d'en tirer des leçons dans le but d'apporter des améliorations dans son exécution.

Enfin, une évaluation interviendra à la fin de l'exécution de la stratégie. Celle-ci sera l'occasion d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs et de mesurer l'impact de sa mise en œuvre. Ceci pour tirer des leçons nécessaires à l'élaboration de la prochaine stratégie.

ANNEXES

Annexe 1 : Le cadre logique de la stratégie nationale

PROGRAMMES	OBJECTIFS STRATEGIQUES	RESULTATS	ACTIVITES	INDICATEURS	ANNEES
Axe stratégique 1 : Développer les structures de la CNDH					
1. Renforcement des capacités institutionnelles de la CNDH	O.S.1. Renforcer les capacités institutionnelles de la CNDH en la dotant des ressources matérielles, humaines et financières adéquates pour son fonctionnement au niveau de son siège national, des Bureaux Régionaux, de cercle et des antennes communales du pays d'ici 2025 pour une meilleure accessibilité de ses services.	R.1. La CNDH est dotée d'infrastructures et d'équipements adéquats pour son siège national ainsi que pour ses Bureaux Régionaux, de cercle, et ses antennes communales d'ici 2025	A.1. R.1. Doter la CNDH d'infrastructures adéquates pour son siège national ainsi que pour ses bureaux de représentation régionale, ses antennes dans les cercles et communes	Existence des bâtiments abritant le siège national de la CNDH ainsi que ses bureaux de représentation régionale, de cercle et de commune alloués par l'État	1
		R.2. La CNDH est dotée d'un personnel en nombre suffisant au niveau de son siège national ainsi que pour ses bureaux régionaux, ses antennes au niveau des cercles et des communes d'ici 2025 ; les capacités du personnel de la CNDH sont renforcées d'ici 2025;	A.2.R.1. Doter la CNDH en équipements et matériels adéquats pour son siège national ainsi que pour ses bureaux de représentation régionale, ses antennes dans les cercles et communes ;	Présence des différents équipements et matériels de travail alloués à la CNDH par l'État au niveau de son siège national, de ses bureaux de représentation régionale, de cercle et de commune ;	1
		R.3. La CNDH est dotée des ressources financières suffisantes pour son fonctionnement d'ici 2025;	A.1.R.2. Doter la CNDH d'un personnel en nombre suffisant pour son siège national que pour ses bureaux de représentation régionale, ses antennes dans les cercles et communes;	Présence d'un personnel en nombre suffisant au niveau du siège national de la CNDH ainsi qu'au niveau de ses bureaux de représentation régionale, de cercle et de commune;	1
		R.4. Le cadre réglementaire et normatif de la CNDH est renforcé d'ici 2025 ;	A.2.R.2. Renforcer les capacités du personnel de la CNDH ;		

		R.5. La représentativité de la CNDH sur le terrain en matière de la lutte contre l'esclavage par ascendance est renforcée avec l'extension de ses structures dans les chefs-lieux et les communes du pays. Sa présence est assurée au niveau des chefs-lieux des provinces, des villes et territoires du pays d'ici 2025	A.1.R.3. Doter la CNDH d'un budget conséquent	La CNDH fonctionne avec un budget constitué des lignes de crédit alloué par l'État et des fonds reçus par les Partenaires Techniques et Financiers		3	
2.La planification	O.S.2. Doter la CNDH des outils d'orientation, de programmation et de budgétisation	R.6. La CNDH est dotée d'outils de planification	A.1. R.7. Production d'un plan stratégique de lutte contre l'esclavage par ascendance	Existence du plan stratégique de lutte contre l'esclavage par ascendance	1		
			A.3. R.7. Élaboration des projets spécifiques sur la promotion des droit humains		1		
			A.4. R.7. Élaboration d'un canevas de plan opérationnel sur la lutte contre l'esclavage par ascendance ; mise à la disposition des Bureaux régionaux, de cercle, antennes communales du canevas			3	

3. Le Renforcement du suivi et évaluation au sein de la CNDH	O.S.3. Améliorer la coordination des activités de la CNDH par le renforcement du suivi et évaluation à l'horizon 2025.	R.8. La Coordination est améliorée par le renforcement du suivi et évaluation au sein de la CNDH d'ici 2025.	A.1.R.8. Mettre en place un système d'information efficace basée sur la nouvelle technologie	Promptitude dans la transmission de l'information		3	
			A.2.R.8. Organisation de la collecte, d'analyse et de la transmission des données par l'outil informatique	Existence de Promptitude dans la transmission des rapports périodiques au sein de la CNDH		3	
			A.3.R.8. Constitution d'une base de données concernant les questions liées à l'esclavage par ascendance	Existence d'une base des données concernant les questions liées à l'esclavage par ascendance	1	3	
			A.4.R.8. Organisation des missions d'appui à la mise en œuvre des activités de la CNDH au niveau des Bureaux régionaux, de cercle et des antennes communales	Existence des missions d'appui à la mise en œuvre des activités de la CNDH au niveau des Bureaux régionaux, de cercle et des antennes communales		3	
4. Marketing institutionnel de la CNDH	O.S.4. Assurer une meilleure visibilité de la CNDH auprès du public d'ici 2025	R.9. La CNDH est largement connue du public à travers les éléments d'identification d'ici 2025	A.1.R.9. Production d'éléments d'identification de la CNDH	Augmentation de nombre des plaintes reçues relatives à l'esclavage par ascendance		3	5
			A.2.R.9. Dotation de la CNDH d'un plan de communication plus efficace	Augmentation du nombre d'activités auxquelles la CNDH a participé sur invitations		3	
			A.3.R.9. Animation constante du site web de la CNDH	Augmentation du nombre d'audiences sollicitées et accordées par la CNDH			5

			A.4.R.9. Organisation des conférences, des séminaires et ateliers de formation sur l'esclavage par ascendance et des formes modernes d'esclavage	Nombre important de conférences, de séminaires et ateliers de formation sur l'esclavage par ascendance et les formes modernes d'esclavage organisés par les organes de la CNDH		3	
Axe stratégique 2- Promouvoir les textes internationaux et régionaux de lutte contre l'esclavage par ascendance							
1. Formation et éducation des droits humains et les textes et principes qui protègent l'être humain des actes d'esclavage ou tout acte assimilé à l'esclavage, le travail forcé et l'esclavage par ascendance. La CNDH en partenariat avec l'université des sciences juridiques et politiques, le barreau et le Ministère de la justice	O.S.1. Former et éduquer pour le respect et l'émergence d'une culture des droits humains	R.10. Certaines catégories professionnelles telles que les responsables d'application de la loi, les agents pénitentiaires, les enseignants, les membres des ordres professionnels, les acteurs de la société civile, les para-juristes sont formés et/ou éduqués	A.1. Formation et éducation de certaines catégories professionnelles telles que les responsables d'application de la loi, les agents pénitentiaires, les enseignants, les membres des ordres professionnels, les acteurs de la société civile, les para-juristes	Un nombre important de responsables d'application de la loi, des agents pénitentiaires, des enseignants, des membres des ordres professionnels, des para-juristes et de la société civile est disponible et opérationnel			5
		R.11. Les normes des droits de l'homme en général et celles régissant l'esclavage par ascendance sont mieux respectées dans l'exercice de leurs métiers, et l'éducation aux droits de l'homme est initiée dans les écoles et universités	A.2. Respecter les normes des droits de l'homme et surtout celles qui régissent l'esclavage par ascendance et les autres formes d'esclavage moderne	Le respect des normes des droits de l'homme et celles régissant l'esclavage par ascendance et les autres formes d'esclavage moderne par les praticiens du droit est une réalité		3	
2. La sensibilisation de la population, afin que les droits socioéconomiques des personnes victimes d'esclavage par ascendance soient au cœur des	O.S.2. Sensibiliser la population sur les droits socioéconomiques des personnes victimes d'esclavage par ascendance	R.12. La population est sensibilisée sur les droits socioéconomiques des personnes victimes	A.1.R.12. Organiser des ateliers de formation dans les régions, cercles et communes	Une grande partie de la population rurale et citadine maîtrise les questions de droits socioéconomiques des personnes	1		

préoccupation des citoyens		d'esclavage par ascendance		victimes d'esclavage par ascendance			
				A.2.R.12. Débattre des questions des droits socioéconomiques dans les radios privées rurales et à la télévision	Une grande partie de la population rurale et citadine maîtrise les questions de droits socioéconomiques des personnes victimes d'esclavage par ascendance		
3.Des publications	O.S.3. Publier des résultats de recherche, d'enquête et des activités de lutte contre l'esclavage par ascendance de la CNDH	R.13. Les résultats d'enquête et de recherche sur l'esclavage par ascendance sont périodiquement publiés	A.1.R.13. Diffuser les publications	Des publications existent			5
4.La documentation sur les droits sociaux économiques et culturels des personnes victimes d'esclavage par ascendance	O.S.4. Documenter sur la situation des droits socioéconomiques et culturels des personnes victimes d'esclavage par ascendance	R.14. La documentation sur la situation des droits socioéconomiques des victimes d'esclavage par ascendance est disponible	A.1.R.14.Collecter de la documentation, renseigner sur la situation des droits socioéconomiques des victimes d'esclavage par ascendance	Existence d'une documentation bien fournie.	1		
Axe stratégique 3- Des actions concrètes à entreprendre par le gouvernement							
1.Dans le cadre de la Révision constitutionnelle, prévoir une disposition qui condamne clairement l'esclavage par ascendance et toutes les autres formes d'esclavage moderne.	O.S.1.Prévoir une disposition dans la Constitution qui condamne clairement l'esclavage par ascendance et toutes les autres formes d'esclavage moderne.	R.15.Une disposition dans la nouvelle Constitution du Mali condamne l'esclavage par ascendance et les autres formes d'esclavage moderne.	A.1.R.15.Prendre comme exemple la Constitution de la Guinée Conakry qui dit dans son article 7 : « L'esclavage, la traite des entres humains, le travail forcé sont interdits et punis par la loi. »	L'esclavage par ascendance et toutes les formes d'esclavage modernes sont interdits par la nouvelle constitution.	1		
2.La relecture du Code domanial et foncier pour permettre aux	O.S.1.Relire le Code domanial et foncier pour permettre les	R.16. Le Code domanial et foncier est relu. Les victimes	A.1.R.16. Relecture du Code domanial et foncier afin d'interdire la dîme	La dîme sur le foncier n'est plus un facteur de justification	1		

victimes d'esclavage par ascendance d'accéder à la terre.	victimes d'esclavage par ascendance d'accéder à la terre.	d'esclavage par ascendance ont la possibilité d'être propriétaire des terres qu'ils exploitent.	sur le foncier et permettre aux victimes d'être propriétaire des terres qu'ils exploitent	de non-propriétaire terrien.			
3. La relecture du Code Pénal pour permettre la répression des actes liés au contexte général d'esclavage par ascendance et de certaines pratiques liées au phénomène et qui sont de l'ordre de la coutume ou de la tradition au Mali	O.S.1. Relire le Code pénal afin de réprimer les actes liés au contexte général d'esclavage par ascendance et des pratiques liées au phénomène et qui sont d'ordre de la coutume ou de la tradition.	R.17. Le Code pénal est relu et les actes liés au contexte général de l'esclavage par ascendance et les pratiques liées au phénomène d'ordre de la coutume ou de la tradition sont interdits, condamnés.	A.1.R.17. Rélecture du code pénal afin d'interdire les actes liés au contexte général d'esclavage par ascendance et des pratiques liées au phénomène et qui sont d'ordre de la coutume ou de la tradition.	Le Code pénal relu condamne les actes liés au contexte général d'esclavage par ascendance et des pratiques liées au phénomène et qui sont d'ordre de la coutume ou de la tradition.	1		
4. Le rattachement direct de la question des victimes de l'esclavage par ascendance au Cabinet du Président de la République ou du Premier Ministre	O.S.2. Rattacher la question de l'esclavage par ascendance à la Présidence ou à la Primature.	R.18. La question de l'esclavage par ascendance est rattachée à la présidence ou à la primature.	A.1.R.18. Élaboration d'un décret présidentiel ou de la primature qui rattache la question de l'esclave à l'une de ces institutions.	La question de l'esclavage est rattachée à la présidence ou à la primature.	1		
5. La formation et l'encadrement des victimes de l'esclavage par ascendance afin de les permettre d'être économiquement autonome	O.S.3. Former et encadrer les victimes de l'esclavage par ascendance afin qu'elles puissent être économiquement autonome	R.19. Les victimes sont formées et encadrer pour qu'elles soient économiquement libre et autonome	A.1.R.19. la mobilisation de formateurs enseignants chercheurs et des professionnels de la justice pour former, encadrer les victimes	Les victimes par ascendance sont former, encadrer et sont économiquement autonome			5
6. la création d'un observatoire de l'esclavage par ascendance et des autres formes d'esclavage moderne au Mali	O.S.4. Créer un observatoire de l'esclavage par ascendance et des autres formes d'esclavage moderne au Mali	R.20. Un observatoire de l'esclavage par ascendance et des autres formes d'esclavage moderne au Mali est créé	A.1.R.20. Signature d'une convention avec un Laboratoire de l'université de droit et de sciences politiques	L'observatoire existe et est opérationnel avec l'appui des PTF et des organisations de la société civile actives sur les questions de l'esclavage par ascendance et de l'esclavage moderne ou qui interviennent spécifiquement sur la problématique des droits humains	1		

7. Octroie aux maîtres des moyens financiers ou des matériels appropriés et adaptés aux exigences de nouveaux contextes technologiques	O.S.5. Fournir aux maîtres des moyens financiers ou des matériels appropriés, adaptés aux exigences de nouveaux contextes technologiques	R.21. Des moyens financiers ou des matériels appropriés et adaptés aux exigences de nouveaux contextes technologiques sont octroyé aux maîtres qui l'exigent	A.1.R.21. la mobilisation de fonds auprès des partenaires techniques et financiers (PTF)	Un fonds d'appui financiers ou de matériels est disponible et est opérationnel		3	
---	---	---	---	--	--	---	--

Axe stratégique 4- Adopter une loi spécifique de lutte contre l'esclavage

1.L'adoption d'une loi spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance.	O.S.1. Adopter une loi spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance	R.22. Une loi qui criminalise l'esclavage par ascendance et toutes les pratiques liées est adoptée	A.1.R.22. La rédaction et l'adoption de la loi qui criminalise l'esclavage par ascendance et toutes les pratiques liées.	Une loi spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance est disponible et opérationnelle	1		
--	---	---	---	--	---	--	--

Axe stratégique 5- Mettre en place une stratégie de plaidoyer et de sensibilisation des institutions nationales, des leaders coutumiers, des victimes et de la population malienne

1. La mise en place d'une stratégie de plaidoyer et de sensibilisation auprès des décideurs, l'Assemblée Nationale, les populations, les religieux, les leaders coutumiers, les victimes de l'esclavage par ascendance et les maîtres d'esclavages.	O.S.1. Elaborer une stratégie de plaidoyer et de sensibilisation des décideurs, des populations, des religieux, des leaders coutumiers, des victimes de l'esclavage par ascendance et des maîtres d'esclavages	R.23. Une stratégie est mise sur pieds pour sensibiliser les décideurs, les populations, les religieux, les leaders coutumiers et les victimes d'esclavage par ascendance et leurs maîtres	A.1.R.23. Des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation auprès des cibles	Une stratégie de plaidoyer et de sensibilisation des décideurs, de l'Assemblée Nationale, des populations, des religieux, des leaders coutumiers, des victimes de l'esclavage par ascendance et des maîtres d'esclavages est opérationnelle	1		
			A.2.R.23.1. l'éducation à la culture de la paix et de la citoyenneté		1		
			A.3.R.23.2. le renforcement de la cohésion sociale			3	
			A.4.R.23.3. l'assistance aux victimes de violation des droits humains et aux personnes vulnérables				5
			A.5.R.23.4. Initiation de dialogues intercommunautaires : les rencontres d'échanges périodiques sur les bonnes pratiques du vivre ensemble, de protection des victimes de				5

			l'esclavage par ascendance etc.				
			A.6.R.23.5. la promotion des bonnes pratiques et des bons procédés tirés de l'expérience dans les pays africains				5
			A.7.R.23.6. l'animation des émissions radios communautaires				5
			A.8.R.23.7. Organisations des causeries débats sur la problématique de l'esclavage par ascendance				5
			A.9.R.23.8. la vulgarisation des instruments juridiques de protection des droits humains	1	3		5

Axe stratégique 6- Mettre en place un programme d'insertion socio-économique des victimes de l'esclavage et des anciens maîtres

1. La mise en place d'un mécanisme de protection des victimes de l'esclavage par ascendance.	O.S.1. Mettre en place mécanisme de protection des victimes de l'esclavage par ascendance.	R.24. Un mécanisme de protection des victimes de l'esclavage par ascendance est mis en place.	A.1.R.24. Mobilisation de fonds auprès des PTF pour financier la réinsertion socioéconomique des victimes à travers des micro-projets destinés à les rendre autonome vis-à-vis des anciens maîtres.	Un fonds destiné à la réinsertion socioéconomique des victimes de l'esclavage par ascendance est disponible et opérationnel.	1		
			A.1.R.25. Déclasser une partie de la forêt classée à Mambiri (commune de Souransan) dans le Cercle de Kita pour atténuer la pression foncière et permettre aux déplacés de s'installer définitivement	Une partie de la forêt classée est déclassée et les victimes d'esclavage par ascendance sont installés d'une manière pérenne sur des terres de culture.			
2. Les causes principales de la	O.S.2. Libérer les victimes	R.25. Les maîtres bénéficient de	A.1.R.25. Mobilisation de	Un fonds destiné à appuyer les	1		

pratique de l'esclavage par ascendance étant d'ordre économique, les maîtres d'esclaves sont encouragés à libérer les victimes moyennant une motivation économique/financière.	d'esclavage par ascendance en faisant bénéficier les maîtres d'une somme d'argent ou du matériel pour compenser le vide qui sera créée par l'absence de la victime	financement de la part de l'État et des PTF afin de libérer les victimes.	fonds auprès l'État et des PTF pour accompagner les maîtres travers des micro-projets destinés à combler le vide laissé par les esclaves par ascendance libérés.	maître pour les encourager de renoncer à la pratique existe des victimes de l'esclavage par ascendance est disponible et opérationnel.			
--	--	---	--	--	--	--	--

Axe stratégique 7- Former, scolariser, alphabétiser, sensibiliser, éduquer

1. Appui à l'Institut National des Droit de l'Homme (INDH) du Mali dans la lutte contre l'esclavage par ascendance	O.S.1. Appuyer l'Institut National des Droit de l'Homme (INDH) du Mali dans la lutte contre l'esclavage par ascendance	R.26. L'INDH est doté de logistique bureautique et des moyens adéquats pour lutter effectivement contre l'esclavage par ascendance au Mali	A.1.R.26. Mobilisation de fonds et d'appuis techniques auprès de l'État et des PTF pour le financement des activités de l'institut	L'INDH est appuyé financièrement et techniquement par l'État et les PTF. Les conditions de travail existent.	1		
1. La création d'une structure locale dans la région de Kayes en charge de la question de l'esclavage par ascendance.	O.S.1. Créer une structure locale dans la région de Kayes en charge de la question de l'esclavage par ascendance.	R.27. Une structure locale en charge de la question de l'esclavage par ascendance est créée dans la région de Kayes.	A.1. 27. Mobilisation de fonds auprès des PTF pour la création d'une structure locale en charge de la question de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes.	La structure locale en charge de la question de l'esclavage par ascendance est fonctionnelle dans la région de Kayes.		3	
2. La formation des fonctionnaires affectés dans la région de Kayes et les hommes politiques de la localité doivent être sensibilisés, informés, formés et encadrés par rapport au phénomène de l'esclavage par ascendance pour bien mener leur mission et ou activités.	O.S.2. La formation, la sensibilisation et l'information des fonctionnaires affectés dans la région de Kayes et les hommes politiques sur l'esclavage par ascendance.	R.28. Les fonctionnaires affectés dans la région de Kayes et les hommes politiques de la localité sont sensibilisés, formés, informés et encadrés.	A.1.R.28. Organisation d'ateliers de formation à l'intention des fonctionnaires affectés dans la région de Kayes et les hommes politiques de la localité.	Les conséquences de l'esclavage par ascendance sont comprises par les fonctionnaires et les élus qui travaillent dans le sens de l'éradication du phénomène dans la région.		3	5
3. Le renforcement des capacités et de la représentativité	O.S.3. Renforcer la capacité et la représentativité des	R.29. La capacité et la représentativité	A.1.29. La CNDH prend contact avec les OSC afin	La représentativité et la capacité	1	3	

<p>des Organisations de la Société Civile (OSC) en vue de soutenir les victimes de l'esclavage par ascendance pour faciliter leurs sorties de la captivité et leur réhabilitation.</p>	<p>OSC en vue de soutenir les victimes de l'esclavage par ascendance pour faciliter leurs sorties de la captivité et leur réhabilitation.</p>	<p>des OSC sont renforcées en vue de soutenir la libération et la réhabilitation des victimes de l'esclavage par ascendance : les victimes sont répertoriées, une cartographie des zones concernée est dressée ; les OSC sont près des victimes pour toute assistance judiciaire, sociale, psychologique etc. ; Les leaders parmi les victimes eux-mêmes capables de sensibiliser les autres sont formés.</p>	<p>d'organiser des activités de renforcement de leurs capacités de représentativité dans la région de Kayes.</p>	<p>d'action des OSC sont effectives dans la région de Kayes : les autorités sont régulièrement informées des cas répertoriés.</p>			
---	---	---	--	---	--	--	--

Axe stratégique 9- Faire des plaidoyers auprès des partenaires au développement

<p>1. Appui des PTF au pays afin d'améliorer son dispositif juridique et institutionnel national, renforcer ses ressources humaines à travers des formations appropriées au personnel censé gérer les questions liées à l'esclavage par ascendance (magistrats, gendarmes, policiers, administrateurs, élus locaux, chefferie traditionnelle et religieuse.)</p>	<p>O.S.1.Faire des plaidoyers auprès des PTF afin d'améliorer le dispositif juridique et institutionnel national du Mali ; renforcer ses ressources humaines à travers des formations appropriées au personnel censé gérer les questions liées à l'esclavage par ascendance (magistrats, gendarmes, policiers, administrateurs, élus locaux, chefferie traditionnelle et religieuse.)</p>	<p>R.30.Les PTF appuient le Mali à améliorer son dispositif juridique et institutionnel national ; à renforcer ses ressources humaines à travers des formations appropriées au personnel censé gérer l'esclavage par ascendance.</p>	<p>A.1. R.30. Des ateliers d'échanges et de lever de fonds sont organisés par le Ministère de la justice et la CNDH.</p>	<p>Les institutions nationales et les ressources humaines sont améliorés, renforcés et sont efficace en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance à travers l'appui des PTF.</p>	1		
<p>2. Accompagnement des projets de lutte contre la pauvreté en ciblant les</p>	<p>O.S.2.Accompagner les projets de lutte contre la pauvreté en ciblant les</p>	<p>R.31. Les projets de lutte contre la pauvreté qui ont pour objet les</p>	<p>A.1.R.31. Des rencontres sont organisées entre les PTF, le ministère</p>	<p>L'accompagnement est effectif, les projets financés.</p>	1	3	5

communautés d'ascendance servile	communautés d'ascendance servile	communautés d'ascendance servile sont appuyés par les bailleurs de fonds.	de la justice et la CNDH			
3.Initiation d'une autre étude internationale sur l'esclavage par ascendance entre la zone frontalière du Mali et la Mauritanie.	O.S.3. Initier une autre étude internationale sur l'esclavage entre le Mali et la Mauritanie, précisément au niveau des communautés transfrontalières de ces deux pays.	R.32. Une étude internationale sur l'esclavage par ascendance entre le Mali et la Mauritanie est initiée et financée.	A.1.R.32. Des projets sont faits par la CNDH et proposé pour financement aux Bailleurs de fonds.	Des projets d'études sont élaboré et les recherches sont abondantes.	1	

Annexe 2 : Liste des participants à l'atelier de validation :